ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49
www.fr.ch/spo

Questions fréquentes du personnel de l'Etat

—

Coronavirus

Certaines informations sont susceptibles d'évoluer.

Version du 21 septembre 2021

Isolement	**1.** Je présente des symptômes du coronavirus (toux, maux de gorge, essoufflement et/ou fièvre, douleurs musculaires, perte soudaine de l'odorat et du goût), que dois-je faire ?	1. Selon les recommandations de l'OFSP, vous devez vous mettre en isolement en restant, par exemple, à votre domicile et en évitant tout contact avec d'autres personnes. Vous avertissez votre supérieur-e hiérarchique de votre absence. Vous effectuez du télétravail dans la mesure du possible. 2. Faites le test en ligne (https://www.fr.ch/dsas/actualites/tests-de-depistage-covid-19-et-coronacheck) ou adressez-vous à votre médecin traitant (notamment pour les personnes vulnérables). Si un test de dépistage a été recommandé, jusqu'au résultat de ce dernier, restez à la maison et effectuez du télétravail. Si ce dernier n'est pas possible, l'absence est considérée comme une absence maladie (code GTA 153). Si un test n'est pas recommandé, vous restez à la maison jusqu'à 24 heures après l'atténuation des symptômes et effectuez du télétravail. Si ce dernier n'est pas possible, vous venez travailler en respectant strictement les règles d'hygiène de l'OFSP et pour autant que votre état de santé vous le permette.
Quarantaine	**2.** Je ne présente pas de symptômes mais j'ai été en contact avec une personne présentant des symptômes (toux, maux de gorge, insuffisance respiratoire…). Que dois-je faire ?	Jusqu'à l'obtention des résultats d'un test effectué sur la personne qui présente des symptômes, vous continuez de travailler, si possible à la maison, tout en évitant tout contact inutile avec d'autres personnes et en respectant strictement les règles d'hygiène. Si le télétravail n'est pas possible, vous venez travailler en respectant strictement les règles d'hygiène de l'OFSP. Les personnes pleinement vaccinées contre le COVID-19 ou guéries (depuis moins de 6 mois) ne sont pas concernées et peuvent continuer à travailler.

	3. Je ne présente pas de symptômes mais j'ai été en contact étroit (plus de 15 min. à moins de 1.5 m sans protection) avec une personne infectée. Que dois-je faire ?	Vous en informez votre supérieur-e. Vous continuez de travailler, si possible à la maison. Si le télétravail n'est pas possible, vous venez travailler en respectant strictement les règles d'hygiène de l'OFSP. Vous appelez la hotline du canton (084 026 17 00) si le **Service du médecin cantonal** ne vous a pas encore contacté. Vous informez votre supérieur-e de la prescription décidée par le service du médecin cantonal. Si une quarantaine est ordonnée, une preuve de la nécessité de celle-ci (attestation du médecin cantonal) devra être fournie. Vous effectuez du télétravail. Si cela n'est pas possible, un congé payé vous est octroyé. Si vous avez été informé d'une éventuelle infection via **l'application SwissCovid**, veuillez appeler l'infoline SwissCovid (le numéro s'affichera dans l'application). Elle vous renseignera sur la suite. Si vous décidez de rester chez vous de votre propre gré après avoir été informé d'une éventuelle infection via l'application, le salaire ne vous sera pas versé. Seule une quarantaine prescrite par les autorités cantonales compétentes donne droit au versement du salaire. Les personnes pleinement vaccinées contre le COVID-19 ou guéries (depuis moins de 6 mois) ne sont pas concernées et peuvent continuer à travailler.
	4. J'ai été en contact étroit ou je vis avec une personne qui a été placée en quarantaine, que dois-je faire ?	Vous continuez à venir travailler et en informez votre supérieur-e. Les personnes pleinement vaccinées contre le COVID-19 ou guéries (depuis moins de 6 mois) ne sont pas concernées et peuvent continuer à travailler.
Refus de travail	**5.** Puis-je refuser d'aller travailler car j'ai peur d'être contaminé-e ? Mon salaire sera-t-il versé ?	Si les autorités n'ont donné aucune instruction spécifique, le refus de travailler est considéré comme infondé. Votre salaire ne sera pas versé.
Garde d'enfants	**6.** Mon enfant est malade (contaminé par le COVID-19 ou présentant des symptômes).	Si votre enfant est testé positif au COVID-19 et que vous n'êtes pas vacciné-e ou guéri-e (depuis moins de 6 mois), vous vous trouvez dans la situation du point 3 et devez-vous mettre en quarantaine selon la mesure qui sera ordonnée par le service du médecin cantonal. Si la quarantaine ne vous est pas imposée par le médecin cantonal en raison d'une vaccination ou guérison, vous

	Puis-je rester à domicile pour le garder ?	pouvez demander un congé payé selon les conditions de l'art. 67 al. 1 let. h du RPers (5 jours par an). Si votre enfant présente simplement des symptômes du COVID-19, vous continuez de travailler ou demander un congé payé selon les conditions de l'art. 67 al. 1 let. h du RPers (5 jours par an).
	7. Mon enfant a été mis en quarantaine sur ordre du service du médecin cantonal (car il a été en contact étroit avec une personne infectée), puis-je rester à domicile pour le garder ?	Si votre enfant a moins de 12 ans, vous pouvez rester à domicile et vous effectuez du télétravail. Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde (partenaire, Chaperon Rouge financé par l'Etat, etc..) ne peut être assuré, un congé payé de courte durée (art. 68 RPers) vous est octroyé par votre supérieur-e hiérarchique dès le début de la mesure. Ce congé payé est d'au maximum 5 jours au prorata du taux d'activité.
	8. La classe de mon enfant a été mise en quarantaine sur ordre du service du médecin cantonal, puis-je rester à domicile pour le garder ?	Si votre enfant a moins de 12 ans, vous pouvez rester à domicile et vous effectuez du télétravail. Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde (partenaire, Chaperon Rouge financé par l'Etat, etc..) ne peut être assuré, un congé payé de courte durée (art. 68 RPers) vous est octroyé par votre supérieur-e hiérarchique dès le début de la mesure. Ce congé payé est d'au maximum 5 jours au prorata du taux d'activité.
Vacances	**9.** Je suis parti-e en vacances dans une zone ou un pays à risque. Dois-je me mettre en quarantaine à mon retour et serai-je payé-e?	Si vous êtes pleinement vacciné-e contre le COVID-19 ou guéri-e (depuis moins de 6 mois), vous êtes exempté-e de la quarantaine-voyage et pouvez retourner travailler normalement (sauf séjour dans un Etat ou une zone présentant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie en raison d'une mutation du COVID-19, cf. liste OFSP). Si vous n'êtes ni vacciné-e ni guéri-e, vous devez obligatoirement, sous peine de sanction pénale allant jusqu'à Fr.10'000.-, vous mettre en quarantaine si le pays en question est classé par la Confédération comme étant à risque (cf. liste de l'OFSP). Vous en informerez votre supérieur-e hiérarchique si possible avant de partir dans un tel pays. La durée de la quarantaine ne donne pas droit au paiement du salaire. Vous devrez donc prendre les jours non travaillés sur le solde de vos vacances ou vos heures bonus/malus ou supplémentaires ou éventuellement en congé non payé. Si du télétravail est possible, celui-ci comptera comme

		travail. La procédure à suivre se trouve sur le site cantonal : https://www.fr.ch/covid19/actualites/covid-19-retours-de-voyage-et-voyage-vers-la-suisse L'attestation de quarantaine reçue du service du médecin cantonal devra être transmise à votre supérieur-e à titre de preuve de la mise en quarantaine.
	10. Que se passe-t-il si le pays où je voyage a été déclaré à risque durant mon séjour là-bas ?	Si le pays dans lequel vous séjournez est déclaré à risque durant votre séjour (cf. liste de l'OFSP), vous devrez vous mettre en quarantaine à votre retour. Suivez la procédure sur le site cantonal:https://www.fr.ch/covid19/actualites/covid-19-retours-de-voyage-et-voyage-vers-la-suisse). Vous recevrez une attestation de quarantaine de la part du service du médecin cantonal qui vous permettra de bénéficier du salaire. Cette attestation devra être transmise à votre supérieur-e à titre de preuve de la mise en quarantaine. Les personnes pleinement vaccinées contre le COVID-19 ou guéries (depuis moins de 6 mois) sont exemptées de la quarantaine-voyage, sauf séjour dans un Etat ou une zone présentant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie en raison d'une mutation du COVID-19 (cf. liste OFSP).
	11. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de voyager dans certaines zones ?	En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas limiter votre choix de destinations de vacances. Ayez toutefois conscience que si vous partez dans un pays à risque selon la liste de la Confédération (OFSP), vous devez à votre retour vous mettre en quarantaine selon le point 9.
	12. Suis-je obligé-e d'indiquer à mon supérieur-e ma destination de vacances ?	En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas vous obliger à divulguer votre destination de vacances. Ayez toutefois conscience que si vous partez dans un pays à risque selon la liste de la Confédération (OFSP), vous devez à votre retour vous mettre en quarantaine selon le point 9 Une information à votre supérieur-e hiérarchique au sujet de votre destination permettra une meilleure gestion des absences.
	13. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de prendre mes vacances ? Même si j'ai déjà réservé mes vacances ?	Oui, dans des circonstances exceptionnelles, si les besoins du service l'exigent, votre supérieur-e peut exiger de votre part une présence au bureau. Les éventuels frais seront pris en charge par l'employeur.

	14. Je suis tombé malade lors de mon séjour à l'étranger. Les autorités locales m'ont placé en quarantaine durant deux semaines, puis-je récupérer ces jours de vacances ?	Les jours de maladie, même à l'étranger, sont considérées comme maladie. Les vacances sont suspendues si la maladie dure plus de trois jours (art. 62 al. 2 RPers). Vous en informerez au plus vite votre supérieur-e. Un certificat médical devra également être délivré.
	15. Durant mes vacances, j'ai été mis-e en quarantaine puis-je récupérer ces vacances ?	Les jours de vacances qui coïncident avec la période de quarantaine peuvent être reportés aux conditions suivantes : 1. La quarantaine a été ordonnée par le Service du médecin cantonal (l'attestation devra être fournie à votre supérieur-e); 2. Vous avez immédiatement averti votre supérieur-e de la situation ; 3. Vous effectuez du télétravail (en cas de refus du télétravail, les vacances ne seront pas reportées et seront considérées comme prises). Si le télétravail n'est pas possible, un congé quarantaine vous est octroyé et les vacances seront reportées à une date ultérieure à convenir avec votre supérieur-e.
	16. Je ne peux pas retourner sur mon lieu de travail au terme de mes vacances (frontières fermées, perturbation du trafic aérien, etc.). Mon salaire me sera-t-il versé ?	Il s'agit ici d'un cas de force majeure. Comme pour tout autre incident pouvant survenir durant les vacances, l'Etat-employeur n'engage pas sa responsabilité. Par conséquent, les jours de travail manqués devront être pris comme vacances, compensation de solde positif d'heures ou d'heures supplémentaires ou congé non payé.
Personne vulnérable	**17.** Je suis considéré-e comme une personne	Non, pas de votre propre chef. Vous devez faire valoir auprès de votre supérieur-e votre situation de personne particulièrement à risque par une déclaration personnelle. De plus, vous devez présenter un certificat médical attestant que vous ne pouvez pas

	vulnérable selon l'OFSP, puis-je rester à domicile ?	vous faire vacciner pour des raisons médicales. Vous devez accomplir votre travail à domicile. Si, en raison de la nature du travail, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les chef-fe-s de service sont tenu-e-s de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social. Si cela n'est pas possible, l'Etat-employeur vous accorde un congé tout en continuant à verser votre salaire. Il peut demander un certificat médical. Si ce dernier atteste que vous ne pouvez travailler malgré les mesures prises, votre absence équivaut à un congé. Si le certificat atteste d'une incapacité de travail, les jours d'absence comptent dans les 365 jours de droit au traitement. Les personnes vulnérables (atteintes de certaines maladies selon l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 ; RS 818.101.24) qui peuvent se faire vacciner contre le COVID-19 ne sont plus considérées comme vulnérables.
	18. Je vis avec une personne vulnérable, puis-je refuser d'aller au travail ?	N'étant pas vous-même une personne qualifiée de vulnérable, vous êtes obligé-e de venir travailler si le télétravail n'est pas possible.
Heures supplémentaires	**19.** En raison de la surcharge de travail liée au coronavirus, mon/ma supérieur-e m'a demandé de faire des heures supplémentaires. En a-t-il/elle le droit ?	Votre supérieur-e peut ordonner des heures supplémentaires, si le service doit faire face à une surcharge extraordinaire de travail ou à un travail urgent.
Heures bloquées	**20.** Puis-je toujours travailler en-dehors des heures bloquées ?	Que ce soit en télétravail ou pour du travail en présentiel, les heures bloquées demeurent suspendues. Vous pouvez ainsi organiser votre journée de travail tout en tenant compte de la bonne marche et des activités du service.
	21. Les heures bloquées ont été suspendues,	La suspension des heures bloquées a été introduite pour permettre une souplesse dans les déplacements et éviter les heures de pointe dans les transports publics. Comme en temps normal, seules les

	comment sera calculée mon absence pour me rendre chez le médecin ?	visites médicales durant le temps bloqué sont comptées comme temps de travail.
Télétravail/ travail mobile	**22.** Puis-je faire du télétravail durant la crise de coronavirus?	Il n'y a plus d'obligation de télétravail. Le télétravail reste toutefois recommandé. Il appartient à votre chef/fe de service de déterminer – d'entente avec sa Direction - la part maximale de télétravail pour son personnel.
	23. Je fais du télétravail. Puis-je faire plus que mon horaire quotidien normal ?	Oui, si le besoin de votre unité administrative l'exige et avec accord de votre supérieur-e.
	24. Je fais du télétravail et ai des frais supplémentaires (acquisition de mobilier, …). Ces frais sont-ils remboursés ?	Non, vous n'avez droit à aucun remboursement de frais, car il ne s'agit que d'une mesure temporaire. De plus, aucun matériel informatique supplémentaire n'est fourni pour effectuer le télétravail. Des connexions à distance via un ordinateur personnel (par exemple Citrix RDP) peuvent être fournies si vous ne disposez pas d'un ordinateur portable. Vous êtes responsable du fonctionnement du matériel et de la connexion internet. Aucun support ne sera assuré pour les problèmes de réseaux durant le télétravail. Hormis les ordinateurs portables et les casques, le matériel informatique de la place de travail habituelle ne peut pas être emporté à votre domicile. Votre chef-fe d'unité peut décider d'éventuelles exceptions.
	25. En tant qu'apprenti, l'obligation du télétravail vaut-elle pour moi également ?	Les apprenti-e-s et les stagiaires 3+1 étant en formation et devant être encadré-e-s et recevoir des tâches nécessaires à leur apprentissage/formation, ils-elles travaillent en principe au lieu de travail.

Travail à l'heure	**26.** J'ai un contrat de travail à l'heure et n'ai pas pu travailler une seule fois ces temps à cause du coronavirus. Suis-je tout de même payé ?	Cela dépend de votre contrat de travail. Il faut voir de cas en cas. En principe, le salaire est versé, pour autant que les heures aient été garanties contractuellement ou que les heures à effectuer aient été convenues avec le service.
Masques	**27.** L'Etat doit-il me fournir un masque pour que je puisse travailler de manière sécurisée à ma place de travail?	L'obligation générale de porter un masque sur son lieu de travail est levée. Là où le port du masque reste obligatoire (selon le principe STOP), l'Etat-employeur, via les Directions met à disposition sur demande des masques.
	28. Quand dois-je porter un masque ?	Le port du masque n'est pas obligatoire sur le lieu de travail, sauf si la distance de sécurité (1.5 mètre) ou d'autres mesures selon le principe STOP ne sont pas applicables. En cas de contact avec des personnes externes à l'Etat, le masque est obligatoire.
Travail au guichet	**29.** Je travaille au guichet. Quelles sont les règles sanitaires à respecter?	Les mesures sanitaires principales suivantes doivent être respectées au guichet : > Port du masque pour le personnel et le client même s'il y a une séparation (plexiglas/verre) ; > Mise à disposition de gel hydro alcoolique pour le personnel des guichets et ses clients et pour le nettoyage du guichet après chaque client ; > Aération des locaux (minimum 3 x 10 minutes par demi-journée).
Séances internes	**30.** Le nombre de participant-e-s aux séances est-il limité ?	Seules les prescriptions sanitaires (mesures selon le principe STOP) doivent être respectées lors de séances en interne, dont notamment la distance entre les participant-e-s (1.5 mètre) ou le port du masque. En cas de séances avec des personnes externes à l'Etat, le port du masque est obligatoire.

Certificat covid	**31.** L'Etat-employeur peut-il exiger le certificat Covid de ses employé-e-s comme condition pour venir travailler	La nouvelle ordonnance Covid-19 situation particulière de la Confédération, du 8 septembre 2021, donne la possibilité à l'employeur de vérifier que son personnel dispose d'un certificat Covid (art. 25 Ordonnance Covid situation particulière de la Confédération). Pour l'heure, le Conseil d'Etat ne prévoit pas de manière générale l'application de cette possibilité à la place de travail Cela étant, la protection de la santé et de la sécurité des collaborateurs et collaboratrices doit suivre les prescriptions de l'art. 7 des Directives du 14 septembre 2021 pour le personnel de l'Etat durant la période de coronavirus. Une réglementation spéciale peut prévoir des exceptions (p. ex. dans le domaine hospitalier).
Manifestations	**32.** Quelles sont les règles sanitaires applicables pour les manifestations organisées par l'Etat-employeur à l'intérieur, en présence de personnes externes à l'Etat	Lorsqu'une manifestation est organisée par l'Etat-employeur et qu'elle se déroule à l'intérieur (par ex. journée portes ouvertes, cérémonie d'assermentation, etc.), en présence de personnel externe à l'Etat, le certificat Covid est obligatoire. Si la participation du personnel de l'Etat à la manifestation est obligatoire, l'Etat-employeur prend en charge, jusqu'au 31 décembre 2021, le coût du test Covid-19 antigénique rapide pour les personnes non immunisées et non vaccinées. Le temps nécessaire au test ne compte pas comme temps de travail. Si la participation n'est pas obligatoire, le test est à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice et le temps nécessaire ne compte pas comme temps de travail.
Evénements festifs dans les locaux de l'Etat organisés à titre privé	**33.** Je voudrais organiser un événement festif (apéritif, repas, etc.) dans les locaux de l'Etat. Puis-je le faire ?	Oui, mais le certificat Covid est obligatoire lors d'événements festifs (apéritifs, repas, etc.) organisés dans les locaux de l'Etat, par le personnel à titre privé. Le coût du test est à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice et le temps nécessaire ne compte pas comme temps de travail.
Evénements festifs dans les locaux de l'Etat organisés par l'Etat employeur	**34.** Quelles sont les règles lorsqu'une unité administrative désire organiser un événement festif (apéritif, repas, etc.)	Les événements festifs (apéritifs, repas, etc…) organisés par l'Etat-employeur dans les locaux de l'Etat ne sont pas considérés comme obligatoires et sont soumis à l'obligation de présenter un certificat Covid. Le coût du test est à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice et le temps nécessaire ne compte pas comme temps de travail.

	dans les locaux de l'Etat ?	
Test Covid	**35.** Qui doit prendre en charge le coût du test Covid ?	Si la participation à un service extérieur, une séance externe (hors des locaux de travail), manifestation ou événement est obligatoire et nécessite le certificat Covid, l'Etat-employeur prend en charge le coût du test Covid-19 antigénique de son personnel non immunisé et non vacciné via les frais et débours de son unité administrative, et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Si le test Covid est nécessaire pour une durée supérieure à 24 heures, le coût du test PCR est pris en charge par l'Etat-employeur. Le temps nécessaire ne compte pas comme temps de travail. En cas de participation non obligatoire, le test est à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice et le temps nécessaire ne compte pas comme temps de travail.
Vaccination	**36.** Je suis vacciné-e et/ou guéri-e du COVID-19, les mêmes mesures de protection s'appliquent-elles à moi ?	Pour l'heure, toutes les mesures imposées par l'OFSP sur le plan de la protection des collaborateurs et collaboratrices sur leur lieu de travail demeurent, que vous soyez vacciné-e ou ayez eu le COVID. Seules les quarantaines de contact et de voyage ne s'appliquent pas à vous.
	37. Puis-je compter le temps pour aller me faire vacciner comme temps de travail ?	Il vous appartient en priorité de fixer le temps de la vaccination en-dehors de votre de temps de travail. Si cela n'est pas possible, le temps pris pour la vaccination est pris en compte comme temps de travail comme toute visite médicale (durant le temps bloqué (08h30-11h00 et 14h00-16h30).
Principe STOP	**38.** Que veut dire le principe STOP ?	L'employeur est tenu de veiller à la santé et à la sécurité de ses employé-e-s. Il prend des mesures selon le principe STOP : Substitution, Technique, Organisationnel, Personnel. La distanciation fait partie de ces mesures et a été mise en avant par l'OFSP durant la pandémie. L'employeur est tenu également de prendre d'autres mesures en vertu de ce principe STOP, notamment la possibilité de travailler à domicile, la mise en place de séparations physique, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial. (aide-mémoire du SECO: https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblatter_und_Checklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html

Pour plus d'informations concernant le coronavirus, consultez les sites internet de l'Etat de Fribourg (https://www.fr.ch/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles) et ceux de l'OFSP (https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html)